

Loi

du

modifiant la loi sur la santé

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ;

Sur la proposition de cette autorité,

Decrète :

Art. 1

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1) est modifiée comme il suit :

Titre

Adjonction d'une abréviation: LSan

Art. 1 al. 3 let. f

[³ La présente loi définit notamment :]

- f) l'application de la législation fédérale en matière de produits thérapeutique ;

Art. 7 al. 4

⁴ Elle dispose à cet effet du Service de la santé publique, du ou de la médecin cantonal-e et du pharmacien ou de la pharmacienne cantonal-e, du ou de la chimiste cantonal-e ainsi que du ou de la vétérinaire cantonal-e.

Art. 8 *(La modification du titre médian ne concerne que le texte allemand)*

¹ La Direction peut déléguer, notamment dans le cadre de la collaboration intercantonale, des tâches d'exécution de la présente loi à des organismes publics ou privés.

² Le mandat de délégation précise les tâches d'exécution déléguées, le mode de financement et de contrôle ainsi que sa durée, sous réserve de dispositions fixées dans le cadre d'une convention ou d'un règlement intercantonal ou international.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

Art. 10 al. 1, 1^{re} phr. (*Ne concerne que le texte français*)

¹ Le ou la médecin cantonal/e dirige le Service du médecin cantonal.

Art. 15

¹ Une Commission de planification sanitaire est instituée en tant qu'organe consultatif du Conseil d'Etat.

² Elle a pour tâche d'émettre un préavis sur la planification sanitaire et de conseiller le Conseil d'Etat et la Direction sur toutes les questions y relatives.

³ Elle se compose de 11 membres, le secteur privé étant représenté de manière équitable. Cinq membres sont élus par le Grand Conseil et cinq membres sont désignés par le Conseil d'Etat. Un membre est nommé par la Commission elle-même. Le ou la chef-fe du Service de la santé publique et le ou la médecin cantonal-e participent aux séances de la Commission avec voix consultative.

⁴ Elle nomme son président ou sa présidente. La durée des mandats correspond à celle d'une période législature.

⁵ Le détail de ses compétences et son organisation sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 16 al. 1 et 2

¹ Une Commission de promotion de la santé et de prévention est instituée en tant qu'organe consultatif du Conseil d'Etat.

² Elle a pour tâche de piloter l'élaboration du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention et du plan d'action qui en découle. Elle se prononce également sur les projets de promotion de la santé et de prévention et sur la mise en œuvre du plan cantonal de promotion de la santé et de prévention.

Art. 17 Commission de surveillance

¹ Une Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et des patientes (ci-après: Commission de surveillance) est instituée.

² Elle exerce les tâches qui lui sont attribuées par la loi. Elle contrôle notamment la prise de mesures de contrainte et veille au respect des dispositions de la présente loi et de ses dispositions d'exécution concernant les obligations des personnes et des institutions soumises à surveillance, ainsi que des dispositions concernant les droits des patients et patientes. Elle conseille la Direction et ses services dans les domaines de sa compétence.

³ Elle désigne en son sein un ou plusieurs médiateurs chargés de concilier les parties.

⁴ Elle se compose de membres permanents et non-permanents représentant les milieux concernés, son secrétariat étant assuré par un ou une juriste. Le détail de sa composition et son organisation sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 20 al. 2, 2^e phrase

Elle [*la planification sanitaire cantonale*] comprend notamment la planification dans le domaine hospitalier, dans le domaine des soins en santé mentale, de l'aide et des soins à domicile, des établissements médico-sociaux et de la promotion de la santé et de la prévention.

Art. 20 al. 3

Supprimer le terme "légales".

Art. 20a (nouveau) Restrictions en matière d'équipements

¹ Le Conseil d'Etat peut soumettre à autorisation la mise en service d'équipements techniques lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe, dans le domaine hospitalier ou ambulatoire, public ou privé. Les buts d'une telle mesure consistent, dans le respect du principe de la proportionnalité, à sauvegarder un intérêt public prépondérant et à assurer la maîtrise des coûts de la santé.

² Les critères et la liste des équipements dont la mise en service est soumise à restriction sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 23 al. 2

Supprimer le terme "légales".

Art. 43

Toute personne qui a sujet de se plaindre d'une violation d'un droit que la présente loi reconnaît aux patients et patientes peut saisir la Commission de surveillance.

Art. 53 al. 3

Abrogé

Art. 54 al. 3

Abrogé

Art. 57 al. 3, dernière phrase

Abrogé

Intitulé de la subdivision avant l'article 61

Abrogé

Art. 61 Transplantation

Le prélèvement et la transplantation d'organes ou de tissus sont régis par le droit fédéral.

Art. 62 à 65

Abrogés

Intitulé de la subdivision avant l'article 66

Abrogé

Art. 66 titre médian

Recherche biomédicale avec des personnes

a) Principes

Art. 67 à 70 titres médians

Numéroter les titres médians par lettres b à e

Intitulé de la subdivision avant l'article 71

Abrogé

Art. 71a (nouveau) Procréation médicalement assistée

¹ La procréation médicalement assistée est régie par le droit fédéral.

² La Direction est compétente pour délivrer l'autorisation prévue à l'article 8 de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée.

Art. 71b (nouveau) Analyse génétique humaine

L'analyse génétique humaine est régie par le droit fédéral.

Art. 72

La stérilisation est régie par le droit fédéral.

Art. 75

¹ Le présent chapitre s'applique aux personnes qui fournissent des soins en étant directement en contact avec leurs patients et patientes ou des animaux et dont l'activité doit être contrôlée pour des raisons de santé publique.

² Tout soin qui, compte tenu de la formation et de l'expérience requises pour le prodiguer, relève spécifiquement d'une profession de la santé soumise à la présente loi ne peut être fourni que par une personne au bénéfice de l'autorisation de pratiquer cette profession ou par une personne travaillant sous sa surveillance et sa responsabilité professionnelle.

³ Le Conseil d'Etat établit périodiquement la liste des professions de la santé soumises au présent chapitre ainsi que les conditions spécifiques de leur pratique. Cette liste comprend les professions médicales au sens du droit fédéral, qui font partie des professions de la santé au sens de la présente loi.

Art. 76 Médecines complémentaires

¹ Un ou une professionnel-le de la santé peut recourir aux médecines complémentaires qui répondent aux besoins de ses patients et patientes et pour lesquelles il ou elle a la formation et l'expérience nécessaires.

² Une personne qui ne pratique pas une profession de la santé peut recourir aux médecines complémentaires uniquement :

- a) si elles ne présentent pas de danger pour la santé et
- b) s'il n'y ait pas risque de confusion avec des soins qui relèvent spécifiquement d'une profession de la santé.

Les dispositions de la présente loi concernant les droits et devoirs des patients et patientes, celles concernant les droits et devoirs professionnels, à l'exception des articles 94, 96, 98, s'appliquent par analogie. En outre, les personnes exerçant une méthode de médecine complémentaire sont soumises aux dispositions concernant les mesures disciplinaires et la procédure.

³ Le Conseil d'Etat peut soumettre à conditions ou interdire l'exercice des médecines complémentaires lorsqu'un intérêt prépondérant de santé publique l'exige.

Art. 77

Abrogé

Art. 78

Abrogé

Intitulé de la section 2 du chapitre 5

Autorisation de pratique

Art. 79 Principes

¹ Est soumise à autorisation délivrée par la Direction

- a) la pratique à titre indépendant d'une profession de la santé ;
- b) la pratique à titre dépendant, de manière professionnellement responsable, d'une profession de la santé.

² La pratique d'une profession médicale sous la surveillance et la responsabilité professionnelle d'une personne autorisée à pratiquer la même profession en vertu de l'alinéa 1, est également soumise à autorisation. Une procédure d'autorisation simplifiée est toutefois applicable.

³ La pratique d'une profession de la santé autre que médicale, sous la surveillance et la responsabilité professionnelle d'une personne pratiquant la même branche, n'est pas soumise à autorisation. Le ou la professionnel-le de la santé doit être au bénéfice d'une formation adéquate en fonction de l'activité exercée. Cette pratique est en outre soumise aux autres dispositions de la loi, notamment celles concernant les droits et devoirs professionnels et les droits et devoirs des patients.

⁴ Dans le cadre de sa formation, le ou la professionnel-le de la santé pratique sous la surveillance et la responsabilité d'une personne

autorisée en vertu de l'alinéa 1. La Direction peut limiter la durée de la pratique au sens des alinéas 2 et 3 et fixer le nombre de personnes en formation dont peut être responsable un ou une professionnel-le répondant-e, en distinguant la formation en pratique privée de celle en institution.

⁵ La Direction peut désigner des professionnels de la santé qui ne sont pas tenus de requérir une autorisation de pratique, pour autant que les institutions de santé qui les emploient fassent déjà l'objet d'un contrôle adéquat et que la qualité des soins y soit garantie. La pratique de ces professionnels est en outre soumise aux autres dispositions de la loi.

Art. 80 Conditions d'autorisation

¹ L'autorisation de pratiquer est délivrée au ou à la professionnel-le de la santé qui :

- a) est au bénéfice du ou des titre-s de formation requis en fonction de la profession ou un titre équivalent reconnu par la Direction ;
- b) est au bénéfice d'une expérience professionnelle suffisante ;
- c) est digne de confiance et présente, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession.

² Le Conseil d'Etat définit les conditions concernant l'obligation de s'annoncer incombant aux professionnels de la santé établis dans un autre canton ou dans un pays étranger qui ont le droit de pratiquer, sans autorisation, leur profession dans le canton de Fribourg pendant une période limitée (prestataires de service).

³ Le Service tient un registre des autorisations de pratique délivrées ainsi que des annonces des prestataires de service. Les personnes inscrites dans ce registre sont tenues d'informer le Service de tous les faits pouvant entraîner une modification de leur inscription, notamment le changement de nom ou d'adresse professionnel, l'interruption, la reprise ou la cessation définitive d'une activité autorisée ou annoncée.

Art. 81 Instruction

¹ Tout renseignement ou document justificatif utile à l'octroi d'une autorisation de pratique peut être exigé du requérant ou de la requérante. Des renseignements peuvent également être pris auprès d'autres autorités et de ses employeurs.

² Il peut également être exigé du requérant ou de la requérante de se soumettre à une expertise médicale à ses frais.

Art. 82 Limite d'âge

¹ Lorsqu'un ou une professionnel-le de la santé souhaite poursuivre son activité professionnelle au-delà de l'âge de 70 ans, il ou elle doit en informer le Service et prouver son aptitude physique et psychique à continuer à exercer sa profession au moyen d'un certificat médical à renouveler tous les deux ans.

² La Direction peut désigner des médecins-conseil pour procéder, aux frais du ou de la professionnel-le de la santé concerné-e, à ces examens d'aptitude.

Art. 85

Dans sa collaboration professionnelle avec d'autres professions de la santé ou des tiers, toute personne qui pratique une profession de la santé doit défendre exclusivement les intérêts des patients, indépendamment des avantages financiers.

Art. 86a (nouveau) Assurance responsabilité civile professionnelle

Toute personne qui pratique une profession de la santé doit être couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité ou fournir des sûretés équivalentes.

Art. 87

¹ Toute personne qui pratique une profession de la santé est tenue d'approfondir, de développer et améliorer ses connaissances, aptitudes et capacités professionnelles par une formation continue.

² La Direction peut définir, pour chaque profession de la santé, la formation continue à accomplir et procéder à des contrôles y relatifs. Elle peut déléguer ces tâches à des écoles, à des institutions de santé ou aux associations professionnelles.

Art. 90 al. 1bis (nouveau)

^{1bis} Une personne tenue au secret professionnel en est déliée envers des tiers chargés de la facturation et de l'encaissement des honoraires ainsi qu'envers les instances judiciaires compétentes en la matière.

Art. 91 Publicité et utilisation de dénomination professionnelle

¹ Les personnes pratiquant une profession de la santé s'abstiennent de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général ; cette publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner.

² Une personne pratiquant une profession de la santé ne peut utiliser une dénomination professionnelle, porter un titre académique ou se référer à une formation particulière que si elle possède le titre de formation correspondant ou si la formation en question est reconnue par la Direction.

Art. 92 al. 2 et al. 3 (nouveau)

² Une personne ne peut pratiquer une profession de la santé que dans un cabinet, dans une officine, dans une institution de santé, dans un local spécialement et exclusivement aménagé à cet effet ou au chevet du patient ou de la patiente, les cas d'urgence étant réservés.

³ Les locaux, les installations et les appareils utilisés par les professionnels de la santé doivent répondre aux besoins de la pratique et aux exigences d'hygiène, de qualité et de sécurité. Ils doivent être régulièrement entretenus et, au besoin, requalifiés.

Art. 94

¹ La Direction peut autoriser les professionnels de la santé à se faire remplacer temporairement notamment pour cause de formation continue, vacances, service militaire, congé de maternité ou pour raison de santé. Le remplaçant ou la remplaçante doit avoir l'autorisation de pratiquer la même profession.

² Lorsqu'un intérêt prépondérant de santé publique l'exige, la Direction peut exceptionnellement autoriser un remplacement par une personne qui n'est pas au bénéfice de l'autorisation de pratiquer, pour autant qu'elle dispose des compétences professionnelles adéquates.

Art. 95 Service de garde

¹ Les personnes exerçant une profession médicale assurent des services de garde de manière à garantir les besoins en soins de la population. Chaque personne autorisée à pratiquer une profession médicale au sens de l'article 79 al. 1 let. a et b est tenue d'y participer, sous réserve d'une dispense notamment pour des raisons d'âge ou de fonction.

² L'organisation de ces services peut être confiée aux associations professionnelles reconnues par la Direction. Elles sont habilitées à astreindre à ces services tant leurs membres que les personnes qui n'en font pas partie.

³ Lorsque les modalités des services de garde mis en place par les professionnels ou leurs associations professionnelles ne répondent pas aux besoins en soins de la population, la Direction peut organiser ces services et obliger les professionnels concernés à y participer.

Art. 99 al. 2 let. g; al. 2 let. h à k (nouvelles) ; al. 3; al. 4 (nouveau)

[² En fonction de leur mission, les principales catégories d'institutions de santé sont les suivantes :]

- g) les institutions de lutte contre les addictions et les institutions de promotion de la santé et de prévention ;
- h) les institutions spécialisées pour personnes handicapées et inadaptées ;
- i) les services sociaux spécialisés offrant des prestations à caractère résidentiel ;
- j) les établissements de cure balnéaire ;
- k) les maisons de naissance.

³ Si un intérêt prépondérant de santé publique l'exige, la Direction peut soumettre à autorisation l'exploitation d'un établissement analogue aux catégories retenues à l'alinéa 2. Elle peut également soumettre à autorisation l'exploitation d'un cabinet de groupe ou d'un autre établissement de soins ambulatoires, notamment si ceux-ci sont constitués en personne morale. Les dispositions de la présente loi concernant les institutions de santé s'appliquent à ces établissements, les conditions d'octroi de l'autorisation pouvant toutefois être adaptées en fonction de leur mission.

⁴ La Direction peut désigner des institutions de santé qui ne sont pas tenues de requérir une autorisation d'exploitation, pour autant qu'elles fassent déjà l'objet d'un contrôle adéquat et que la qualité des soins y soit garantie. L'exploitation est en outre soumise aux autres dispositions de la présente loi.

Art. 100 al. 4, 2^e phrase

Abrogé

Art. 107 al. 1

¹ Les obligations de l'Etat et des communes concernant l'organisation et l'exploitation des institutions de santé nécessaires à la couverture en soins de la population sont fixés dans des dispositions spécifiques.

Intitulé du Chapitre 7 (Ne concerne que le texte français)

Produits thérapeutiques

Art. 109 Champ d'application

Le présent chapitre régit l'application de la législation fédérale en matière de produits thérapeutiques.

Art. 110 Autorisation d'exploiter une pharmacie ou une droguerie

¹ La création, la transformation et l'exploitation d'une pharmacie publique, d'une pharmacie d'hôpital ou d'institution, d'une pharmacie privée d'un médecin ainsi que d'une droguerie sont soumises à autorisation d'exploitation délivrée par la Direction. Cette autorisation a valeur d'autorisation du commerce de détail au sens de la législation fédérale.

² L'autorisation d'exploitation est délivrée si la pharmacie ou la droguerie :

- a) est dirigée par une ou des personnes responsables qui possèdent les titres de formation et autorisations de pratique nécessaires,
- b) dispose des locaux et des installations adéquats, et
- c) dispose d'un système d'assurance et de contrôle de qualité adéquat.

³ La ou les personne-s responsable-s de l'exploitation assument personnellement la direction de la pharmacie ou de la droguerie. A cet effet, elles doivent être présentes durant les heures d'ouverture. A défaut, il leur incombe de désigner un ou des professionnels suppléants autorisés à pratiquer pour assumer la responsabilité de l'exploitation durant les absences.

⁴ En outre, les dispositions de la présente loi concernant les institutions de santé s'appliquent aux pharmacies et drogueries.

Art. 111 Autorisation de fabrication et de mise sur le marché

¹ La fabrication de médicaments d'après une formule magistrale ainsi que leur mise sur le marché ne sont pas soumises à autorisation spécifique. Elles font partie de l'autorisation d'exploiter une pharmacie publique ou une pharmacie d'hôpital.

² La fabrication de médicaments par une pharmacie publique, une pharmacie d'hôpital ou une droguerie d'après une formule officinale, ainsi que la mise sur le marché de tels médicaments sont soumises à autorisation de la Direction.

³ La fabrication de médicaments d'après une formule propre à l'établissement ("spécialités de comptoir") n'est pas soumise à autorisation spécifique. Elle fait partie de l'autorisation d'exploiter une pharmacie publique, une pharmacie d'hôpital ou une droguerie. La mise sur le marché de tels médicaments doit toutefois être annoncée au pharmacien cantonal ou à la pharmacienne cantonale.

Art. 112 Remise des médicaments

¹ La remise des médicaments doit avoir lieu en pharmacie ou en droguerie, les modes de vente fixés par la législation fédérale devant être respectés. Le Conseil d'Etat peut fixer les conditions spécifiques de la remise, notamment des restrictions au libre service dans les points de vente.

² Les médecins, les médecins dentistes et les chiropraticiens ou chiropraticiennes peuvent remettre des médicaments uniquement afin de répondre à une situation d'urgence.

³ Les médecins vétérinaires peuvent remettre des médicaments pour la thérapie des animaux qu'ils traitent. Dans ce cadre-là, leur autorisation de pratique a valeur d'autorisation de commerce de détail au sens de la législation fédérale.

⁴ La Direction peut en outre exceptionnellement autoriser des personnes ou des institutions à remettre des médicaments pour la thérapie de leurs propres patients, ces autorisations ayant valeur d'autorisation du commerce de détail au sens de la législation fédérale. Elle peut en particulier autoriser :

- a) un ou une médecin ou un ou une médecin dentiste à tenir une pharmacie privée dans une localité où les possibilités d'accès à une pharmacie sont insuffisantes, afin de satisfaire les besoins de la population ;
- b) une institution de santé ou un autre établissement à tenir une pharmacie privée sous la responsabilité d'un ou d'une

professionnel-le de la santé habilité-e à remettre des médicaments et dans la mesure nécessaire pour remplir sa mission ;

- c) les conseillers et les conseillères du service du planning familial à remettre des médicaments dans le cadre de la contraception d'urgence ("pilule du lendemain") ;
- d) d'autres personnes dûment formées à remettre certains médicaments non soumis à ordonnance, dans les limites du droit fédéral.

⁵ La Direction peut déléguer au Service vétérinaire la compétence d'octroyer les autorisations dans le domaine de la remise de médicaments vétérinaires.

Art. 113 Prescription et administration de médicaments

¹ Seuls les médecins, les médecins dentistes, les chiropraticiens et chiropraticiennes et les médecins vétérinaires autorisés à pratiquer peuvent prescrire et administrer des médicaments soumis à ordonnance, dans les limites de leurs compétences. Les alinéas 2 et 4 demeurent réservés.

² Les ordonnances médicales sont exécutées par les pharmaciens ou pharmaciennes dans une officine. Le Conseil d'Etat peut fixer les conditions auxquelles un pharmacien ou une pharmacienne peuvent remettre, dans des cas exceptionnels justifiés, un médicament soumis à ordonnance sans prescription médicale.

³ Le Conseil d'Etat fixe les exigences pour l'établissement des ordonnances médicales, de leur exécution ainsi que de leur validation par les pharmaciens ou les pharmaciennes.

⁴ L'administration de médicaments soumis à ordonnance par les infirmiers ou infirmières, les sages-femmes, les hygiénistes dentaires, les ambulanciers et ambulancières ainsi que les autres personnes définies par le droit fédéral, dans les limites de leurs compétences, n'est pas soumise à autorisation spécifique de la Direction. Elle fait partie de l'autorisation de pratiquer la profession concernée. La Direction précise les médicaments pouvant être administrés par ces professionnels et à quelles conditions.

Art. 114 Vente par correspondance

La vente par correspondance de médicaments est soumise à autorisation de la Direction.

Art. 115 Registre d'importations en petite quantité

Le Conseil d'Etat peut fixer ce qui doit figurer dans le registre pour consigner les importations en petite quantité de médicaments prêts à l'emploi non autorisés.

Art. 116 Stockage du sang et des produits sanguins

Le stockage du sang et des produits sanguins est soumis à autorisation de la Direction.

Art. 117 Surveillance du marché et inspections

Dans les limites des attributions cantonales, la Direction assure la surveillance du marché des produits thérapeutiques et les inspections de lieux de fabrication, de remise ou d'administration des produits thérapeutiques.

Art. 121 Activités de bien-être ou d'esthétique, conseils de santé

¹ Le Conseil d'Etat peut soumettre à conditions et contrôler les activités qui ne relèvent pas des professions de la santé mais qui peuvent avoir un impact direct sur la santé, comme les soins corporels ou esthétiques, ainsi que les conseils de santé; il peut également interdire une telle activité lorsqu'un intérêt prépondérant de santé publique l'exige. Il peut notamment fixer des prescriptions en matière d'hygiène, de moyens utilisés et de protection des mineurs.

² *Abrogé*

Intitulé du Chapitre 9

Mesures administratives et disciplinaires, procédure et sanctions pénales

Art. 124 al. 1 let. e et f (nouvelles)

[La Direction peut prendre toute mesure utile afin de faire cesser un état de fait contraire au droit. Elle peut en particulier :]

- e) limiter, assortir de charges ou retirer une autorisation de pratiquer une profession de la santé ou d'une autorisation d'exploiter une institution de santé si une condition d'octroi n'est plus remplie ou si apparaissent après coup des faits qui auraient justifié une limitation, une charge ou un refus ;

- f) prendre, dans les limites des attributions cantonales, toutes les mesures administratives nécessaires à l'exécution de la législation fédérale en matière de produits thérapeutiques.

Art. 125 Mesures disciplinaires

a) Disposition générale

¹ En cas de violation des dispositions de la présente loi ou ses dispositions d'exécution, l'autorité compétente peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) l'amende de 100'000 francs au plus; à l'encontre des professionnel-le-s de la santé, l'amende ne dépassera toutefois pas 20'000 francs ;
- d) l'interdiction de pratiquer une profession de la santé ou d'exploiter une institution de la santé pendant six ans au plus (interdiction temporaire) ;
- e) l'interdiction définitive de pratiquer une profession de la santé ou d'exploiter une institution de la santé pour tout ou partie du champ d'activité.

² En cas de violation des devoirs professionnels énoncés à l'article 87 de la présente loi, seules peuvent être prononcés les mesures disciplinaires visées à l'alinéa 1 let a à c. Elles peuvent toutefois être accompagnées de l'injonction de suivre une formation complémentaire pour se mettre en conformité avec les conditions de pratique.

³ L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction visée à l'alinéa 1 let. d et e.

⁴ Pendant la procédure disciplinaire, l'autorité compétente peut limiter l'autorisation, l'assortir de charges ou la retirer.

⁵ Lors d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'une institution de santé, les mesures disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre des personnes responsables des faits incriminés ou de l'exploitation.

⁶ L'autorité compétente peut décider de publier les mesures disciplinaires dans la feuille officielle du canton de Fribourg et dans d'autres journaux, les coûts de la publication étant à la charge des personnes ou institutions sanctionnées.

Art. 126 b) Interdiction définitive de pratiquer

L'interdiction définitive de pratiquer une profession de la santé est notamment prononcée :

- a) en cas de violation grave des obligations professionnelles ou malgré des avertissements répétés ;
- b) en cas d'abus financier grave au détriment des patients ou patientes ou de leurs répondants ou malgré des avertissements répétés ;
- c) en cas d'infraction grave à la législation sur la santé ou malgré des avertissements répétés.

Art. 127 c) Interdiction définitive d'exploiter une institution de santé

¹ L'interdiction d'exploiter une institution de santé est notamment prononcée :

- a) si la ou les personnes responsables ne s'acquittent pas, de manière grave ou répétée, de leurs devoirs découlant de la présente loi ;
- b) en cas de manquements graves ou répétés dans l'organisation de l'institution, qui en compromettent la mission ;
- c) en cas de manquements graves ou répétés dans la qualité des soins ;
- d) en cas d'abus financier grave au détriment des patients ou patientes ou de leurs répondants ou malgré des avertissements répétés.

² Lorsque l'interdiction entraîne le transfert de patients ou de patientes dans d'autres institutions, la Direction peut en assurer l'organisation, les frais étant à la charge de la ou des personnes responsables.

Art. 127a (nouveau) Procédure

a) Autorité compétente

¹ La Direction est l'autorité compétente de la surveillance des professionnels de la santé, des institutions de santé ainsi que des personnes exerçant une méthode de médecine complémentaire ou une activité au sens de l'art. 121.

² En cas de violation des dispositions de la présente loi ou ses dispositions d'exécution concernant les obligations des personnes et les institutions soumises à surveillance ou des droits de patients et

patientes, la Direction peut soit prendre elle-même une mesure disciplinaire, soit transmettre la cause à la Commission de surveillance pour préavis ou décision, conformément à l'article 127g.

³ La Commission de surveillance peut également agir d'office, sur plainte d'un patient ou d'une patiente ou sur dénonciation écrite de tiers.

⁴ La Direction et la Commission de surveillance ne sont pas compétentes pour régler le contentieux lié aux honoraires ou à l'application des tarifs, sous réserve des articles 47 al. 1, 126 al. 1 let. b et 127 al. 1 let. d. Elles ne sont pas non plus compétentes pour statuer sur la responsabilité civile professionnelle ou celle d'exploitation des personnes ou institutions soumises à surveillance.

Art. 127b (nouveau) b) Prescription

¹ La poursuite disciplinaire se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle soit la Direction soit la Commission de surveillance ont eu connaissance des faits incriminés.

² Tout acte d'instruction ou de procédure que la Direction ou la Commission de surveillance, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés entraîne une interruption du délai de prescription.

³ La poursuite disciplinaire se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.

⁴ Si la violation des devoirs professionnels constitue un acte réprimé par le droit pénal, le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal s'applique.

⁵ La Direction ou la Commission de surveillance peuvent tenir compte de faits prescrits pour évaluer les risques auxquels la santé publique est exposée en raison du comportement d'une personne ou d'une institution qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Art. 127c (nouveau) c) Qualité de partie

¹ Le patient ou la patiente qui se plaint de la violation d'un droit qui lui est reconnu par la présente loi ainsi que le ou la professionnel-le mis-e ou l'institution mis-e en cause ont qualité de partie.

² Dans les autres procédures, seul-e le ou la professionnel-le ou l'institution concerné-e ont qualité de partie. Le dénonciateur ou la dénonciatrice peut cependant être informé-e succinctement du déroulement et de l'issue de la procédure.

Art. 127d (nouveau) d) Médiation

¹ La Commission de surveillance peut proposer aux parties que leur litige soit soumis au médiateur ou à la médiatrice. Si une des parties s'y refuse, la Commission de surveillance se saisit de l'affaire et l'instruit en cas de nécessité.

² La Commission de surveillance fixe les conditions et la procédure de la médiation.

Art. 127e (nouveau) e) Instruction

¹ L'instruction devant la Commission de surveillance est menée par une délégation composée par le président ou la présidente en fonction des circonstances.

² L'affaire est ensuite examinée par la Commission de surveillance, qui délibère valablement si cinq de ses membres sont présents. La Commission de surveillance se prononce sur la base du dossier ; elle peut demander des actes d'instruction complémentaires.

Art. 127f (nouveau) f) Préavis

¹ La Commission rend, à l'intention de la Direction, un préavis adopté à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, le président ou la présidente a voix prépondérante.

² Le préavis est motivé et contient une proposition de classement ou de mesure à prononcer.

Art. 127g (nouveau) g) Décision

En lieu et place d'un préavis, la Commission de surveillance est compétente pour prononcer elle-même les mesures prévues par l'article 125 al. 1 let a à c et al. 2, 2^e phrase.

Art. 127h (nouveau) h) Contrôle des mesures de contrainte

¹ La personne concernée, la personne qu'elle a désignée pour la représenter, son représentant légal, ses proches ou un organisme indépendant, reconnu par le Conseil d'Etat pour assurer l'accompagnement des patients et patientes en institution peuvent saisir la Commission de surveillance pour demander l'interdiction ou la levée d'une mesure de contrainte.

² La demande d'interdire ou de lever une mesure de contrainte n'a pas d'effet suspensif. Dès réception, la Commission de surveillance examine toutefois dans tous les cas s'il y a lieu de l'accorder.

³ La décision d'interdire ou de lever une mesure de contrainte doit être rendue dans les cinq jours suivant le dépôt de la demande. Elle peut être prise par une délégation à trois membres, dont en principe un ou une juriste, un ou une professionnel-le de la santé et une personne représentant les associations des patients et patientes.

Art. 127i (nouveau) i) Droit applicable et voies de droit

¹ Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi ou ses dispositions d'exécution, le code de procédure et de juridiction administrative s'applique.

² Les décisions prises par la Direction ou la Commission de surveillance en vertu de la présente loi ou ses dispositions d'exécution sont sujettes à recours auprès du Tribunal administratif.

Art. 128 al. 1 let. l et m

[¹Est passible de l'amende jusqu'à 100'000 francs la personne qui :]

l) *Abrogée*

m) aura exercé une méthode de médecine complémentaire ou une activité au sens de l'article 121 de manière dangereuse pour la santé ;

Art. 129

Abrogé

Chapitre 9a (nouveau)

Traitement de données et émoluments

Art. 129a (nouveau) Traitement de données personnelles

¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris des données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches.

² Ils peuvent notamment communiquer ces données :

- a) à d'autres autorités et organes cantonaux, intercantonaux, fédéraux, étrangers ou internationaux lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ;
- b) à des organes privés lorsqu'elles sont nécessaire à l'accomplissement d'une tâche qui leur est confiée par une loi.

³ La Direction peut ouvrir aux autorités et organes mentionnés à l'alinéa 2 l'accès aux données du registre des professionnels de la santé au moyen d'une procédure d'appel, notamment par un accès en ligne.

Art. 129b (nouveau) Emoluments

¹ La Direction ainsi que les autres organes chargés de l'application de la présente loi peuvent percevoir des émoluments pour les autorisations délivrées, les contrôles effectués, les mesures prises ou tout autre décision rendue ou service fourni.

² Le Conseil d'Etat fixe le montant des émoluments.

Art. 138a (nouveau) g) Fonds pour la lutte contre les toxicomanies

La loi du 13 février 1996 instituant un fonds pour la lutte contre les toxicomanies (RSF 821.44.4) est modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 1

Remplacer "Commission pour la lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies" *par* "Commission de promotion de la santé et de prévention".

Art. 138b (nouveau) f) Commission consultative en matière d'EMS

La loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (RSF 834.2.1) est modifiée comme il suit :

Art. 8 al. 2

² Cette commission a pour tâche de conseiller le Conseil d'Etat et la Direction dans toutes les questions liées aux activités et au financement des institutions et à la prise en charge des personnes âgées.

Art. 2

¹ La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.